



Fonds internationaux
d'indemnisation pour
les dommages dus
à la pollution par les
hydrocarbures

Point 8 de l'ordre du jour	IOPC/NOV23/8/2	
Date	13 octobre 2023	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A28	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC81	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA20	

CONVENTION SNPD DE 2010

Note du Secrétariat

Résumé :	<p>Ce document présente des informations concernant les activités récentes de sensibilisation et d'assistance technique, des faits nouveaux relatifs à la déclaration des SNPD et aux contributions y afférentes, les progrès réalisés dans la rédaction d'un manuel des demandes d'indemnisation, ainsi que divers autres points ayant trait à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.</p> <p>Il fait également part de l'intention d'organiser un nouvel atelier consacré à la Convention SNPD qui coïnciderait avec les prochaines sessions des organes directeurs des FIPOL en 2024.</p>
Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Introduction

- 1.1 En avril 2010 a eu lieu une Conférence internationale sur la révision de la Convention SNPD au cours de laquelle a été adopté le Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole SNPD de 2010).
- 1.2 La résolution 1 de la Conférence demandait à l'Assemblée du Fonds de 1992 de charger l'Administrateur du Fonds de 1992 de faire le nécessaire pour mettre en place le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) et de préparer la première session de l'Assemblée de ce Fonds. C'est dans ce but que le Secrétariat du Fonds de 1992 a entrepris un certain nombre de tâches administratives, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale (OMI), et a régulièrement fait rapport des progrès réalisés aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992. Des informations complémentaires sont consultables dans le document IOPC/MAR22/5/1, qui reproduit en annexe le document soumis à la 109^e session du Comité juridique de l'OMI par les Secrétariats des FIPOL et de l'OMI (document LEG 109/3/1).
- 1.3 Le présent document fournit une mise à jour sur les progrès réalisés en vue de l'entrée en vigueur du Protocole, ainsi que sur les travaux effectués par le Secrétariat du Fonds de 1992 depuis la dernière session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

2 Progrès en vue de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010

- 2.1 Depuis mai 2023, il n'y a pas eu de nouvelle ratification du Protocole SNPD de 2010 ni de nouvelle adhésion à celui-ci. Par conséquent, le Protocole compte toujours six États contractants : l'Afrique du Sud, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Norvège et la Türkiye.

- 2.2 Comme indiqué précédemment, un certain nombre d'États préparent leur législation nationale et ont pris contact avec les secteurs concernés dans leurs pays respectifs. Certains d'entre eux ont également élaboré des outils visant à faciliter la présentation des documents de déclaration des SNPD. Ces États ont fait part de leur intention de devenir parties à la Convention SNPD de 2010 dans l'année ou les deux ans à venir.

3 Activités de sensibilisation et d'assistance technique

- 3.1 Les FIPOL ont continué de profiter de plusieurs occasions pour promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, dialoguer avec les États intéressés et avec d'autres parties prenantes et partager des informations avec des représentants du secteur par l'animation de divers ateliers ou d'autres activités de formation et de sensibilisation, souvent en étroite coopération avec le Secrétariat de l'OMI.
- 3.2 Les États sont encouragés à envisager d'organiser des ateliers en ligne afin de valoriser l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010 et d'expliquer à un large public comment se préparer à effectuer les déclarations relatives aux cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution.
- 3.3 En avril 2023, les FIPOL ont participé à un webinaire intitulé « La pollution marine causée par les navires : politiques et défis » co-organisé par plusieurs organisations non gouvernementales. Le Secrétariat a donné une présentation sur les conventions de l'OMI qui concernent la responsabilité et l'indemnisation, dont la Convention SNPD de 2010. L'événement a réuni diverses parties prenantes telles que des défenseurs de la santé environnementale, des représentants gouvernementaux, des universitaires, des étudiants, des médias et d'autres organisations non gouvernementales.
- 3.4 Dans le cadre de sa préparation à la ratification du Protocole SNPD de 2010, le Nigéria a participé à un atelier en ligne donné en septembre 2023. Le Secrétariat a ainsi donné un webinaire sur la Convention SNPD de 2010 pour l'Agence nigériane d'administration et de sécurité maritimes (NIMASA). L'événement a été suivi par 20 représentants de différents départements de l'Agence, y compris les agents d'une Unité SNPD spécialisée qui travaille à la préparation de la ratification de la Convention SNPD de 2010 par le Nigéria. Le webinaire a été l'occasion de faire une présentation générale de la Convention et de la déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution et de mener un exercice visant à identifier les substances pertinentes et à déterminer qui serait tenu de déclarer ces substances en tant que « réceptionnaire » de la cargaison.
- 3.5 Il sera également possible pour les États de solliciter l'organisation de sessions de formation plus générales pour présenter la Convention SNPD de 2010 et expliquer l'intérêt de son entrée en vigueur. Cependant, ce type d'activité sera probablement organisé par l'entremise de la Division de la coopération technique de l'OMI, avec l'appui des FIPOL en fonction des besoins.

4 Déclaration des SNPD et contributions

4.1 Mise à jour du Localisateur SNPD

- 4.1.1 Le Localisateur SNPD est une base de données en ligne qui permet aux utilisateurs de rechercher dans la liste complète des substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) visées dans la Convention SNPD de 2010. Il fournit des informations sur les critères de classification des SNPD et indique si une substance relève ou non des cargaisons donnant lieu à contribution. Les utilisateurs peuvent aussi obtenir des informations sur les comptes auxquels appartiennent les substances donnant lieu à contribution. Opérationnel depuis 2011, le Localisateur SNPD est mis à jour chaque année par le Secrétariat du Fonds de 1992.

- 4.1.2 La mise à jour la plus récente de la liste (version 13, données des déclarations 2022) a été effectuée le 1^{er} août 2023. Cette dernière version a fait l'objet d'une révision approfondie, à la fois sur le plan du contenu et des fonctionnalités de recherche, qui a donné lieu à la mise en place de plusieurs mises à jour et améliorations. Elle est consultable à l'adresse www.hnsconvention.org/fr.
- 4.1.3 La date butoir imposée aux États pour transmettre leurs déclarations à l'OMI est le 31 mai de chaque année, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 45 de la Convention SNPD de 2010.
- 4.2 Amélioration des lignes directrices en matière de déclaration des SNPD
- 4.2.1 S'assurer de la bonne déclaration des SNPD est un enjeu majeur pour les États contractants actuels et futurs. Le Secrétariat du Fonds de 1992 continue d'échanger avec les États contractants en vue d'élaborer de manière prioritaire un ensemble de lignes directrices et un appui à la déclaration des SNPD et au versement des contributions y afférentes.
- 4.2.2 Un atelier destiné à aider les États dans leurs travaux en vue de la ratification du Protocole SNPD de 2010, mettant particulièrement l'accent sur la préparation de la législation de mise en œuvre et sur la déclaration des cargaisons de SNPD, s'est tenu au siège de l'OMI à Londres les 3 et 4 avril 2023. Cet événement était organisé par le Canada en coopération avec l'OMI et les FIPOL et plus de 200 représentants d'États et du secteur y ont participé, en personne ou à distance (voir document IOPC/MAY23/5/1/2).
- 4.2.3 La définition du terme « réceptionnaire » a été l'une des questions posées par les participants tout au long des deux jours de discussions. En vertu de l'article 1.4 a) de la Convention, le « réceptionnaire » désigne généralement la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution, ou bien un tiers désigné par la personne qui reçoit effectivement la cargaison pour le compte dudit tiers, par exemple, une entreprise de stockage agissant en tant que mandataire. Toutefois, l'article 1.4 b) autorise les États à adopter leur propre définition du terme « réceptionnaire » dans leur législation nationale.
- 4.2.4 Le Secrétariat a indiqué que certains aspects de l'article 1.4 a) étaient sources de difficultés et il a été suggéré que l'utilisation de la définition de « réceptionnaire » visée à l'article 1.4 b) simplifierait le processus de déclaration, en permettant aux États de retenir uniquement le réceptionnaire effectif et de ne pas recourir à l'option mandataire/mandant proposée à l'article 1.4 a). Les États transféreraient ainsi l'obligation de déclaration et de contribution aux seuls réceptionnaires effectifs, selon les mêmes modalités que celles employées pour gérer la soumission des rapports sur les hydrocarbures et les contributions par les FIPOL. Cette solution simplifierait grandement la gestion des déclarations et des contributions pour les États et pour le Fonds SNPD.
- 4.2.5 Plusieurs États se sont dits ouverts à une discussion sur des solutions concernant la définition de « réceptionnaire » et sur d'autres changements à apporter aux lignes directrices en matière de déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution actuellement en vigueur, en indiquant toutefois que du temps et d'autres discussions plus approfondies étaient d'abord nécessaires.
- 4.2.6 Il a également été indiqué au cours de l'atelier que l'un des points importants concernait l'élaboration d'un système efficace et approuvé conjointement pour la déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, considéré comme essentiel pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que le fonctionnement efficace du Fonds SNPD une fois qu'il aura été créé.
- 4.2.7 Le Secrétariat continuera de consacrer du temps à échanger avec les États intéressés et les représentants du secteur afin d'avancer dans la rédaction d'un ensemble de lignes directrices améliorées qui définiront clairement les termes « réceptionnaire », « mandant » et « mandataire » et faciliteront le processus de déclaration.

4.2.8 L'Administrateur a l'intention d'organiser juste après les sessions d'avril 2024 des organes directeurs des FIPOLE un autre atelier, qui aura pour unique objectif la finalisation des améliorations nécessaires à apporter aux lignes directrices en matière de déclaration des SNPD.

4.3 Système de déclaration des SNPD et de gestion financière en ligne

4.3.1 Le développement et la mise en œuvre d'un système de déclaration des SNPD et de gestion financière en ligne constituent de toute évidence une tâche complexe qui exige de nombreuses réflexions et discussions en interne et en externe avant que des progrès notables puissent être faits.

4.3.2 La principale solution à l'étude est le développement d'une structure interne de déclaration et de gestion financière, similaire à celle récemment mise au point pour l'établissement des rapports sur les hydrocarbures dans le cadre des FIPOLE. En conséquence, les travaux à effectuer pour les SNPD seront utiles au développement du système actuel de soumission en ligne des rapports sur les hydrocarbures (ORS selon son sigle anglais), notamment le passage au zéro papier et la suppression des signatures électroniques.

4.3.3 Au cours de l'année 2024, des travaux seront engagés afin d'élaborer un cahier des charges pour un système de déclaration en ligne permettant aux États Membres du Fonds SNPD de déclarer la réception de substances donnant lieu à contribution par des entités sur leur territoire. On estime que £ 50 000 seront nécessaires en 2024 au titre de services de conseil, pour le cadrage du projet et l'élaboration d'un cahier des charges.

5 Élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD

5.1 Comme indiqué régulièrement, le Secrétariat travaille avec un certain nombre d'organisations concernées, à savoir l'OMI, le Cedre, la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), l'International Group of P&I Associations (International Group) et l'ITOPF, à l'élaboration d'un projet de manuel des demandes d'indemnisation de la Convention SNPD.

5.2 Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et il est en passe de finaliser un projet de texte de manuel des demandes d'indemnisation. De nouvelles discussions auront lieu en fin d'année pour se mettre d'accord sur les prochaines étapes. Une fois le texte terminé, celui-ci sera diffusé pour observations auprès des États contractants à la Convention SNPD de 2010 et deviendra un outil complémentaire à la Convention SNPD, qui sera soumis aux États Membres pour adoption lors de la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD après l'entrée en vigueur de la Convention.

6 Site Web de la Convention SNPD

6.1 Le Secrétariat des FIPOLE continue d'actualiser et de tenir à jour le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org/fr), qui est un précieux moyen d'accès aux données relatives à la Convention SNPD de 2010 et à l'état d'avancement de son entrée en vigueur. Le Secrétariat administre le site depuis 2011, en veillant à ce que son infrastructure et son contenu restent adaptés à l'objectif visé.

6.2 Compte tenu de l'intérêt accru pour la Convention SNPD de 2010 et de la nécessité d'outils et d'informations supplémentaires, l'intention est de mettre en place de nouvelles fonctionnalités correspondant à certaines des évolutions importantes à venir :

- i) un système de questions-réponses pour recueillir et diffuser les questions et les réponses fournies aux parties intéressées ;
- ii) des documents d'information pour mieux comprendre le contenu du Localisateur SNPD et indiquer comment il est tenu à jour ;

- iii) un système de déclaration des SNPD en complément du Localisateur SNPD existant ;
- iv) un accès aux sites Web et aux données d'autres organisations disposant d'informations utiles sur le sujet (OMI, Cedre, ITOPF, Cefic, entre autres) ; et
- v) des informations relatives aux types de SNPD transportées en grandes quantités, celles qui sont le plus souvent perdues, etc.

7 Préparation des documents en vue de la première réunion de l'Assemblée du Fonds SNPD

7.1 Vers l'avenir – Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds SNPD

En supposant que le Fonds SNPD aura un Secrétariat commun avec les FIPOL, le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds SNPD et de ses organes subsidiaires éventuels devrait, dans la mesure du possible, être similaire à celui des organes directeurs des FIPOL. Le Secrétariat des FIPOL rédigera un projet de Règlement intérieur qui sera soumis à l'Assemblée du Fonds SNPD pour examen lors de sa première session.

7.2 Règlement intérieur et règlement financier du Fonds SNPD

7.2.1 Conformément à l'article 26 c) de la Convention SNPD de 2010, l'Assemblée du Fonds SNPD doit élaborer, appliquer et maintenir à l'étude un règlement intérieur et un règlement financier concernant l'objectif et les tâches connexes du Fonds SNPD.

7.2.2 Le Règlement intérieur établira les règles opérationnelles intérieures du Fonds SNPD, principalement au regard des contributions, de la déclaration des cargaisons donnant lieu à contribution, des demandes d'indemnisation et de leur règlement, de l'intervention dans les procédures judiciaires, de la délégation de pouvoir et de l'indemnisation des demandes nées de sinistres. Le Secrétariat des FIPOL rédigera un projet de règlement intérieur et de règlement financier qui sera soumis à l'Assemblée du Fonds SNPD pour examen lors de sa première session.

8 Financement des travaux à effectuer en 2023

8.1 Un crédit budgétaire de £ 135 000 a été approuvé pour 2023 afin de couvrir un nombre plus important d'activités et des tâches administratives supplémentaires dans le cadre des activités précitées (document IOPC/OCT22/9/1/1, paragraphe 8.3.4). Certaines de ces activités seront reportées à 2024, et le crédit budgétaire pour 2023 ne sera pas donc nécessaire dans son intégralité.

8.2 Compte tenu de la longue liste d'activités à mener, certains coûts relatifs aux travaux du Secrétariat des FIPOL (dépenses de personnel et frais de gestion), ainsi que des coûts de développement, seront engagés en 2024.

8.3 Un crédit de £ 424 000 est inclus dans le budget de 2024 du Fonds de 1992 (document IOPC/NOV23/9/1/1, paragraphe 8.3.4) pour couvrir le coût de ces préparatifs et d'autres tâches administratives dans le cadre de la mise en place du Fonds SNPD.

8.4 Des informations plus détaillées sur le budget pour le développement du Fonds SNPD figurent dans le document IOPC/NOV23/8/2/1, dans lequel l'Administrateur propose que le Fonds SNPD verse des frais de gestion forfaitaires au Fonds de 1992, ainsi que le coût du nouveau poste de Chargé de projet SNPD, au titre des coûts relatifs à la préparation de l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Les frais de gestion seront basés sur le même modèle que celui servant au calcul des frais versés par le Fonds complémentaire au Fonds de 1992.

8.5 Le Fonds SNPD remboursera, avec intérêts, toutes les dépenses engagées par le Fonds de 1992 au titre de sa mise en place. Des informations complémentaires sur l'historique des sommes engagées par le Fonds de 1992 concernant la Convention SNPD de 2010 jusqu'au mois de novembre 2023 figurent dans le document IOPC/NOV23/8/2/1, aux paragraphes 1.2 à 1.4.

9 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.
